



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02276

Numéro SIREN : 380 221 846

Nom ou dénomination : IN EXTENSO PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2016 sous le numéro de dépôt 3633

1895 B 2276

(16)

3633

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Didier AMPHOUX

Agissant en qualité de Président de la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante),

Société par actions simplifiée au capital de 2 730 780 euros

Dont le siège social est situé 24 Avenue André Roussin, 13016 Marseille.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 380 221 846.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2016.

D'une part,

ET

- Monsieur Didier AMPHOUX

Agissant en qualité de Président de la Société IN EXTENSO AFILLIANCE (société absorbée),

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros,

Dont le siège social est situé 2 Impasse Descartes, 13127 VITROLLES,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro 484 525 449.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé unique en date du 26 février 2016.

De Deuxième part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la Société IN EXTENSO PROVENCE et de la société IN EXTENSO AFILLIANCE par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.



PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I – La Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 (objet) de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la société expire le 23 octobre 2089.

Le capital s'élève actuellement à 2 730 180 euros. Il est divisé en 182 012 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est rappelé qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2016, il a été décidé la suppression du directoire.

II – La Société IN EXTENSO AFILLIANCE (société absorbée) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ».

La durée de la société expire le 13 octobre 2104.

Le capital s'élève actuellement à 15 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 150 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Ni la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) ni la société IN EXTENSO AFILLIANCE (société absorbée) n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité l'assemblée générale des associés de la Société IN EXTENSO PROVENCE et l'associée unique de la société IN EXTENSO AFILLIANCE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne du groupe IN EXTENSO, destinée à permettre une simplification de son organigramme juridique. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La Société IN EXTENSO AFILLIANCE est une filiale à 100% de la Société IN EXTENSO PROVENCE qui détient la totalité des 100 actions émises par IN EXTENSO AFILLIANCE devant être absorbée.

V - Les comptes des sociétés IN EXTENSO PROVENCE et IN EXTENSO AFILLIANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mai 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes sociaux ont été approuvés par l'assemblée générale des associés de la société absorbante le 23 octobre 2015, et par décisions de l'associé unique de la société absorbée le 23 octobre 2015.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société IN EXTENSO AFILLIANCE à la Société IN EXTENSO PROVENCE.

VII – Par décision du 26 janvier 2016, les membres du comité d'entreprise de la société absorbante informés et consultés conformément à l'article L 2323-19 du Code du travail, ont rendu un avis favorable audit projet de fusion.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société IN EXTENSO AFILLIANCE (société absorbée) à la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- La sixième, relative au régime fiscal de l'apport-fusion ;
- La septième, relative à diverses dispositions de l'apport-fusion.



1/ PREMIERE PARTIE - APPOINT-FUSION PAR LA SOCIETE IN EXTEENO AFILLIANCE A LA SOCIETE IN EXTEENO PROVENCE

Monsieur Didier AMPHOUX, agissant au nom et pour le compte de la Société IN EXTEENO AFILLIANCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société IN EXTEENO PROVENCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit à IN EXTEENO PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Didier AMPHOUX ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société IN EXTEENO AFILLIANCE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Juin 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} juin 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PNG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Concessions, brevets et droits similaires	13 536 €	12 700 €	835 €
Fonds commercial	261 928 €		261 928 €
Total des immobilisations incorporelles	275 464 €	12 700 €	262 763 €

Immobilisation corporelles

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Autres immobilisations corporelles	83 825 €	44 323 €	39 502 €
Total des immobilisations corporelles	83 825 €	44 323 €	39 502 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Autres immobilisations financières	10 834 €		10 834 €
Total des immobilisations financières	10 834 €		10 834 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Avances et acomptes versés sur commandes	5 674 €		5 674 €
Clients et comptes rattachés	478 399 €	53 344 €	425 055 €
Autres créances	87 203 €		87 203 €
Valeurs mobilières de placement	63 696 €		63 696 €
Disponibilités	110 329 €		110 329 €
Charges constatées d'avance	8 413 €		8 413 €
Total de l'actif immobilisé	753 714 €	53 344 €	700 370 €

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

	Valeur d'apport au 31/05/2015
Immobilisations incorporelles	262 763 €
Immobilisations corporelles	39 502 €
Immobilisations financières	10 834 €
Actif non immobilisé	700 370 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	1 013 469 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société IN EXTENSO AFILLIANCE à la société IN EXTENSO PROVENCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} juin 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétenus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} juin 2015 ressort à :

Désignation des éléments de passif apportés par la Société Absorbée	Valeur nette comptable au 31/05/2015
Provisions pour risques et charges	4 671 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	14 194 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	161 849 €
Dettes fiscales et sociales	422 865 €
Autres dettes	25 939 €
Produits constatés d'avance	293 933 €
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	923 451 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} juin 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} juin 2015 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

	Valeur au 31/05/2015
Evaluation des éléments d'actif	1 013 469 €
Evaluation du passif pris en charge	923 451 €
TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE	90 018 €

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

La Société IN EXTENSO AFILLIANCE est propriétaire du fonds de commerce apporté à la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) à titre de fusion, pour l'avoir acquis de la Société ENJEU CONSEIL ASSISTANCE, par acte sous seing privé en date du 5 octobre 2005, moyennant un prix global de 250 000 euros, s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de 238 004 euros et aux éléments corporels à hauteur de 11 996 euros.

VI- ENONCIATION DU BAIL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 2015, la SCI DESCARTES a consenti à la Société IN EXTENSO AFILLIANCE, un bail commercial de sous location, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mars 2015, moyennant un loyer annuel de 50 566,20 euros HT.

Les locaux loués sont situés 2 Impasse Descartes, 13127 VITROLLES, et comprennent :

- Des locaux à usage de bureau pour une surface de 308,40 m² au total, situés au 3^{ème} étage dudit immeuble,
- La mise à disposition partagée entre tous les locataires, de l'accueil et de la salle de restauration situés au rez-de-chaussée de l'immeuble.

2/DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUSSANCE

La Société IN EXTENSO PROVENCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'aujourd'hui, la Société IN EXTENSO AFILLIANCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juin 2015 par la Société IN EXTENSO AFILLIANCE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société IN EXTENSO PROVENCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juin 2015.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juin 2015 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} juin 2015 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} juin 2015 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

3/TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société IN EXTENSO AFILLIANCE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société IN EXTENSO PROVENCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

4/ QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE IN EXTE NO PROVENCE PAR LA SOCIETE IN EXTE NO AFILLIANCE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société IN EXTE
NO AFILLIANCE s'élève à la somme de 1 013 469 euros.

Le passif pris en charge par la Société IN EXTE
NO PROVENCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 923 451 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 90 018 euros.

La Société IN EXTE
NO PROVENCE, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 actions de la Société IN EXTE
NO AFILLIANCE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Didier AMPHOUX, ès-qualité, déclare que la Société IN EXTE
NO PROVENCE renoncera, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 90 018 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 actions de la Société IN EXTE
NO AFILLIANCE, dont elle était propriétaire (soit 940 000 euros) sera par conséquent égale à 849 982 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion qui sera inscrit, compte tenu de sa nature, à l'actif du bilan de la société absorbante en immobilisations incorporelles. Il pourra, en outre, faire l'objet d'une affectation extracomptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

5/ CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, ainsi qu'il est indiqué dans l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Salon de Provence figurant en annexe 1, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6/ SIXIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juin 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société IN EXTENSO AFILLIANCE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 mai 2015, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de la société IN EXTENSO AFILLIANCE et de la Société IN EXTENSO PROVENCE déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société IN EXTENSO AFILLIANCE ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger et la provision pour investissement ;

- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- d) La Société IN EXTEENO PROVENCE, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- e) La société absorbante se substituera à la société IN EXTEENO AFILLIANCE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IN EXTEENO AFILLIANCE.

OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres souscrits par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, et par conséquent :

- A joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales bénéficiant d'un report d'imposition et du mali technique conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- A tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

7/ SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société IN EXTEENO PROVENCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société IN EXTEENO AFILLIANCE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société IN EXTEENO AFILLIANCE à la société IN EXTEENO PROVENCE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Aix-en-Provence
Le 16 03 16
En 5 exemplaires

La Société Absorbante
IN EXTENSO PROVENCE
Représentée par M. Didier AMPHOUX

La Société Absorbée
IN EXTENSO AFILLIANCE
Représentée par M. Didier AMPHOUX

Pièces jointes :

- Etat des priviléges et nantissements au 21/02/2016

ETAT (S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

IN EXTENO PROVENCE

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 3

Référence du débiteur :

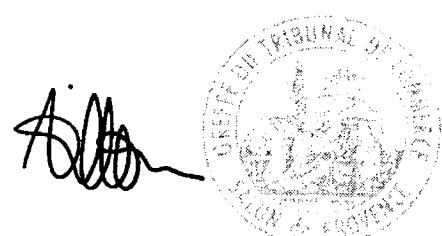
IN EXTENO AFILLIANCE
Société par actions simplifiée
484 525 449 (2012 B 955)

2 impasse Descartes

13127 Vitrolles

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.



A handwritten signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'GREFFE DU TRIBUNAL DE' around the perimeter and 'IN EXTENO PROVENCE' in the center.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

	DU CHEF DE IN EXTENSO AFILLIANCE <i>Société par actions simplifiée</i> <i>2 impasse Descartes</i> ACTIVITE <i>Exercice de la profession d'expertise comptable</i> <i>et réalisation de toutes opérations compatibles</i> AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT
Référence 484 525 449 (2012 B 955)	13127 Vitrolles
NOM DU DEMANDEUR : IN EXTENSO PROVENCE	

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIÈRE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTECS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT HT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE A CE JOUR
Délivré le 23/02/2016 à 09:32. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE

ETAT DU CHEF DE : IN EXTENSO AFILLIANCE - 2 impasse Descartes--13127 Vitrolles
DEMANDE PAR : IN EXTENSO PROVENCE

O B S E R V A T I O N S

Le siège de la société (ou le principal établissement de l'entreprise) a été immatriculé au greffe de SALON DE PROVENCE, suite à transfert en provenance du greffe d'Aix-en-Provence.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises au greffe d'Aix-en-Provence.

COUT HT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE A CE SOIR
Délivré le 23/02/2016 à 09:32. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE

ETAT DU CHEF DE : IN EXTENO AFILLIANCE - 2 impasse Descartes--13127 Vitrolles
DEMANDE PAR : IN EXTENO PROVENCE